



**ANNEXE 2 – Dispositions Générales relatives à
l'accès et à l'utilisation du RPD pour les sites en
Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s)
Souscrite(s) supérieure(s) à 36kVA**

Version du 1er décembre 2020

Cette annexe définit les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution pour les Points de Livraison en Contrat Unique alimentés en BT et pour lesquels la(les) Puissance(s) Souscrite(s) au titre de l'utilisation du Réseau Public de Distribution est(sont) supérieure(s) à 36 kVA.

Sommaire

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	5
1 CADRE GENERAL DE L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION.....	6
1.1 Principes.....	6
1.2 Le GRD et l'accès au Réseau Public de Distribution.....	6
1.3 Le Fournisseur et l'accès du Client au Réseau Public de Distribution.....	7
1.4 Le Client et l'accès au Réseau Public de Distribution.....	8
1.5 Relations directes entre le GRD et le Client.....	9
1.6 Protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel.....	10
1.6.1 Protection des informations commercialement sensibles.....	10
1.6.2 Protection des données à caractère personnel	10
2 RACCORDEMENT.....	12
2.1 Ouvrages de raccordement.....	12
2.2 Evolution des ouvrages de raccordement.....	12
2.2.1 Demande d'augmentation de Puissance Souscrite ne conduisant pas à dépasser la Puissance Limite.....	13
2.2.2 Demande d'augmentation de Puissance Souscrite conduisant à dépasser la Puissance Limite	13
2.2.3 Modification du domaine de tension de raccordement	14
2.3 Installations du Client	14
2.3.1 Installations de Production d'électricité présentes chez le Client	14
2.3.2 Droit d'accès et de contrôle.....	14
2.3.3 Responsabilité.....	15
2.4 Mise en service.....	15
2.4.1 Mise en service à la suite d'un raccordement nouveau	15
2.4.2 Mise en service sur raccordement existant.....	15
2.5 Suppression du raccordement du site au Réseau Public de Distribution	16
3 COMPTAGE.....	16
3.1 Dispositif de comptage et de contrôle	16
3.1.1 Description des équipements du Dispositif de comptage et de contrôle	16
3.1.2 Fourniture des équipements du Dispositif de comptage.....	18
3.1.3 Pose des équipements du Dispositif de comptage	18
3.1.4 Accès au Dispositif de comptage	18
3.1.5 Contrôle et Vérification métrologique des équipements du Dispositif de comptage....	18
3.1.6 Entretien et Renouvellement des équipements du Dispositif de comptage	19
3.1.7 Modification des équipements du Dispositif de comptage	19
3.1.8 Respect du Dispositif de comptage	19

3.1.9	Dysfonctionnement des appareils.....	19
3.2	Définition et utilisation des données de comptage.....	20
3.2.1	Données de comptage	20
3.2.2	Prestations de comptage de base.....	20
3.2.3	Prestations de comptage complémentaires.....	22
3.2.4	Modalités de correction en cas de défaillance du Dispositif de comptage ou de fraude 22	
3.2.5	Contestation des données issues du Dispositif de comptage	22
3.3	Accès aux données de comptage	22
4	PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S).....	23
4.1	Choix de la (des) Puissance(s) Souscrite(s).....	23
4.2	Contrôle de la (des) Puissance(s) Souscrite(s).....	23
4.3	Dépassement de Puissance(s) Souscrite(s) au titre de l'utilisation des réseaux	23
4.4	Modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s).....	24
4.4.1	Augmentation de(s) Puissance(s) Souscrite(s).....	24
4.4.2	Diminution de(s) Puissance(s) Souscrite(s).....	24
4.4.3	Diminution et augmentation simultanées des Puissances Souscrites.....	24
4.5	Modalités de modification de la Puissance Souscrite	25
5	CONTINUITE ET QUALITE	26
5.1	Engagements du GRD	26
5.1.1	Engagements du GRD en matière de qualité de l'onde	26
5.1.2	Engagements du GRD sur la continuité hors travaux.....	26
5.1.3	Prestations du GRD pour l'information des Clients en cas d'incident affectant le RPD 27	
5.1.4	Engagements du GRD sur la continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau Public de Distribution.....	27
5.2	Engagements du Client.....	27
5.2.1	Obligation de prudence	27
5.2.2	Niveaux de perturbations admissibles	28
6	RESPONSABLE D'EQUILIBRE	29
7	TARIFICATION DE L'ACCES ET DE L'UTILISATION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION	29
8	REGLES DE SECURITE	30
8.1	Règles générales de sécurité.....	30
8.2	Installation électrique intérieure du Client	30
9	RESPONSABILITE	30
9.1	Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client	30
9.1.1	Engagement et responsabilité du GRD vis-à-vis du Client.....	30
9.1.2	Traitement des réclamations du Client	30
9.2	Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD	32
9.3	Régime perturbé et force majeure.....	32
9.3.1	Définition	32

9.3.2	Régime juridique	33
10	APPLICATION DES PRESENTES DISPOSITIONS GENERALES.....	34
10.1	<i>Adaptation</i>	34
10.2	<i>Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à la demande du Fournisseur</i>	34
10.3	<i>Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à l'initiative du GRD</i>	34
10.4	<i>Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Client</i>	35
10.4.1	Cas des Clients qui ne souhaitent plus disposer d'un accès au RPD	35
10.4.2	Cas des Clients souhaitant souscrire un contrat CARD	35
10.5	<i>Changement de Fournisseur à un Point de Livraison</i>	35
11	DEFINITIONS	36

Préambule

Vu la Directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L111-1 et L111-51 et suivants ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990, modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

Vu les articles R341-4 à 8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

Vu les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en vigueur, pris en application de l'article L341-3 du code de l'énergie ;

Vu les dispositions du cahier des charges annexées à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique liant le gestionnaire du Réseau Public de Distribution (ci-après Le GRD) et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le site, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession ;

Vu les décisions du Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CoRDIS) de la Commission de régulation de l'énergie en dates des 7 avril 2008, 22 octobre 2010 et 17 décembre 2012 ;

Vu la décision de la Cour d'appel de Paris du 29 septembre 2011 ;

Vu la loi informatique et des Libertés modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ;

Considérant que le Fournisseur est titulaire de l'autorisation d'exercice de l'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie ;

Le GRD a pour mission d'assurer le raccordement et l'accès des utilisateurs au Réseau Public de Distribution, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Ce droit d'accès et de raccordement au Réseau Public de Distribution est mis en œuvre par la conclusion de contrats entre Le GRD et les utilisateurs dudit réseau.

Conformément à l'article L111-92 du code de l'énergie, Le GRD conclut avec le Fournisseur qui le souhaite un contrat relatif à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution, afin de permettre à ce dernier de proposer à ses clients des contrats regroupant fourniture et accès. Dans ce cas, lorsque le Fournisseur assure la fourniture exclusive du Client, ce dernier n'est pas obligé de conclure lui-même un contrat d'accès au Réseau avec Le GRD. Il est toutefois garanti de bénéficier des mêmes droits à l'égard du GRD que s'il avait directement conclu un Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD) avec celle-ci.

Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au chapitre des présentes dispositions générales.

1 CADRE GENERAL DE L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

1.1 PRINCIPES

Les présentes dispositions générales relatives à l'accès au Réseau Public de Distribution (RPD) et à son utilisation s'appliquent pour tous les contrats associant fourniture d'électricité, accès et utilisation du RPD conclus entre Fournisseur et Client (Contrats Uniques) relatifs à des Points de Livraison raccordés en BT au RPD et pour lesquels une puissance supérieure à 36 kVA a été souscrite.

Ces dispositions générales sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-F », conclu entre le GRD et le Fournisseur, afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie. La reproduction des présentes dispositions générales en annexe au Contrat Unique, selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client, est assurée au moyen de l'annexe 2 bis pour le Domaine de Tension basse tension.

Lorsqu'un Client signe un Contrat Unique, celui-ci annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre le GRD et le Client antérieurement à la signature du Contrat Unique et portant sur le même objet.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, de l'existence des Référentiels technique et clientèle du GRD et de son Catalogue des prestations. Ces Référentiels exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du Réseau Public de Distribution. Les Référentiels sont accessibles sur le Site Internet du GRD www.urm-metz.fr. L'état des publications des règles du Référentiel clientèle du GRD est accessible à la même adresse.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations. En cas de contradiction entre les Référentiels et le Catalogue des prestations d'une part, et la présente annexe du contrat GRD-F d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.

Le Client bénéficie de la possibilité de se prévaloir d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenu dans le Contrat GRD-F.

Outre les présentes dispositions générales, les modalités relatives au Raccordement et à l'Exploitation sont détaillées dans deux conventions distinctes :

- la Convention de Raccordement, lorsqu'il en existe une, qui est conclue entre le GRD et le demandeur du raccordement ou toute personne habilitée.
- la Convention d'Exploitation, lorsqu'il en existe une, qui est conclue entre le GRD et le chef de l'établissement desservi par le RPD au sens du décret du 14 novembre 1988. La signature de la Convention d'Exploitation ne peut en aucun cas être déléguée par le chef d'établissement.

Les articles ci-dessous listent les missions principales des différents acteurs relativement à l'accès et à l'utilisation du RPD.

1.2 LE GRD ET L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Dans le cadre des présentes dispositions générales, le GRD s'engage notamment, pour chaque Point de Livraison faisant partie du Périmètre de Facturation, tant à l'égard du Fournisseur, qu'à celui du Client, à :

- garantir un accès non discriminatoire au Réseau Public de Distribution ;
- acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison désigné par le Fournisseur ;
- assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage ;

- respecter certains standards de qualité définissant l'onde électrique en matière de continuité et de qualité, tels que mentionnés au Contrat GRD-F ;
- assurer les missions de comptage dont elle est légalement investie ;
- réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD et de son Catalogue des prestations ;
- assurer la confidentialité des données ;
- assurer la sécurité des tiers relativement au RPD ;
- informer le Fournisseur et les Clients préalablement - dans la mesure du possible - aux coupures pour travaux ou pour raison de sécurité, conformément au Contrat GRD-F ;
- informer le Fournisseur et les Clients lors des Coupures pour incident affectant le RPD ;
- traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées ;
- indemniser les Clients, dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre de l'article 9.1 de la présente annexe ;
- informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur, selon les dispositions réglementaires applicables ;
- entretenir le RPD ;
- développer ou renforcer le RPD, selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre le GRD et l'autorité concédante, définie dans chaque cahier des charges de concession ;
- mettre à disposition des signaux tarifaires.

Le GRD s'engage notamment à l'égard du Fournisseur à :

- assurer l'accueil et le traitement des demandes du Fournisseur ;
- élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Fournisseur, par le GRD, du Tarif d'Utilisation des Réseaux appliqué au Point de Livraison ;
- élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Client, par les soins du Fournisseur, de l'énergie électrique, conformément aux dispositions des Référentiels du GRD et de son Catalogue des prestations. Ces données sont également utilisées pour la Reconstitution des flux et le traitement des Ecart conformément aux modalités contractuelles applicables au dispositif de Responsable d'Equilibre ;
- gérer les calendriers fournisseurs dès lors que le SI du GRD est capable de gérer ces calendriers et que le client dispose d'un Compteur Communicant. Ces calendriers seront disponibles au plus tard en 2024 ;
- transmettre à RTE, et le cas échéant au Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur, les données nécessaires à la Reconstitution des flux ;
- suspendre l'accès au Réseau Public de Distribution à la demande du Fournisseur ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site Internet du Fournisseur vers la page d'accueil du site Internet du GRD et vers les pages du Site internet du GRD mentionnées dans les présentes dispositions générales.

1.3 LE FOURNISSEUR ET L'ACCES DU CLIENT AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Dans le cadre des présentes dispositions générales, le Fournisseur s'engage à :

→ Au titre de ses relations contractuelles avec les Clients :

- assurer l'accueil des demandes et des réclamations du Client et à répondre, en tant que responsable de traitement, aux demandes de droit d'accès, de rectification, de suppression, de droit à la limitation et à la portabilité des clients concernés dans le cadre la loi informatique et Libertés modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 et des articles 12 à 23 du RGPD ;
- assurer la reproduction du contrat GRD-F selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client, en annexant à son Contrat Unique l'annexe 2 bis ;
- informer le Client relativement aux dispositions générales d'accès au RPD et en tant que responsable de traitement, à informer le clients dans le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel, au moment de la collecte des données des données personnelles, avec les mentions légales Informatique & Libertés prévues par l'article 32 de la loi Informatique et libertés et l'articles 13 et 14 du RGPD ;
- informer le Client que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers quelconque et notamment au GRD ;
- informer le Client en cas de défaillance, au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, de la part du Fournisseur.

→ Au titre de ses relations avec le GRD :

- souscrire auprès du GRD, pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation, un accès au Réseau respectant la capacité des ouvrages ;
- payer au GRD dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation des Réseaux, ainsi que les prestations concernant les Points de Livraison faisant partie de son périmètre ;
- fournir et maintenir à tout moment une garantie bancaire à première demande ou un dépôt de garantie conformément à l'article 8 du contrat GRD-F adaptée sur la base de l'ensemble des Périmètres de facturation agrégés du fournisseur personne morale ;
- désigner lors de la conclusion de son Contrat GRD-F et conserver pendant toute la durée de son contrat GRD-F un Responsable d'Equilibre pour l'ensemble des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation ;
- en tant que responsable de traitement, à collecter, transmettre au GRD et à mettre à jour les données à caractère personnel dont il est responsable au titre de la législation sur la protection des données personnelles (au sens de l'annexe 4 du Contrat GRD-F) pour chaque Point de Livraison concerné.
- à informer le GRD en cas de violation de données à caractère personnel transmises au GRD dans les meilleurs délais.

Dans le respect des textes en vigueur, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par le GRD l'accès au RPD de Points de Livraison conformément à l'article 10.2 de la présente annexe.

1.4 LE CLIENT ET L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Afin de lui permettre d'accéder au RPD et de l'utiliser dans le cadre de la conclusion du Contrat Unique, le Client doit s'engager à l'égard du Fournisseur et du GRD, à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge par le Contrat GRD-F.

Dans le cadre des présentes dispositions générales, le Client s'engage notamment à :

- assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables ;
- le cas échéant, assurer la conformité de son poste de livraison ;
- garantir le libre accès des agents du GRD aux Dispositifs de comptage ;
- respecter les règles de sécurité applicables ;

- respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le RPD ;
- veiller à l'intégrité des ouvrages de son raccordement individuel, y compris du Comptage, afin de prévenir tout dommage accidentel ;
- satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le RPD que pour supporter les conséquences des perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles ;
- le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose.

1.5 RELATIONS DIRECTES ENTRE LE GRD ET LE CLIENT

Dans le cadre de la conclusion et de l'exécution d'un Contrat Unique regroupant fourniture d'électricité, accès et utilisation du RPD, et ainsi qu'il a été exposé ci-dessus à l'article 1.3, le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client en ce qui concerne non seulement la fourniture de l'énergie électrique mais également en ce qui concerne l'accès au RPD et son utilisation dans les conditions prévues par le Contrat GRD-F.

Néanmoins dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du RPD, le Client conserve une relation contractuelle directe avec le GRD.

Le Client peut s'adresser directement au GRD, et le GRD peut être amenée à intervenir directement auprès du Client, notamment dans les cas suivants pour lesquels le Fournisseur est tenu informé :

- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- établissement, modification, contrôle, entretien, renouvellement et relevé des Dispositifs de comptage, conformément au chapitre 3 des présentes dispositions générales ;
- dépannage de ces Dispositifs de comptage ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du GRD en manquement à ses obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du Contrat GRD-F ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD, conformément au chapitre 5 des présentes dispositions générales ;
- enquêtes que le GRD peut être amenée à entreprendre auprès des Clients – éventuellement via le Fournisseur - en vue d'améliorer la qualité de ses prestations ;
- dans le cas de modification des ouvrages de raccordement.

Les prestations payantes au sens du Catalogue des prestations du GRD sont facturées par le GRD au Fournisseur dans le cadre de l'exécution du contrat GRD-Fournisseur applicable, à charge pour ce dernier de les refacturer auprès du Client en application du Contrat Unique. Les éventuelles prestations donnant lieu à un devis préalable font l'objet d'une information au Fournisseur.

Dans le cas où le GRD n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. S'il ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du GRD, le GRD verse automatiquement, au bénéfice du Client concerné, via son Fournisseur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par le GRD est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, le GRD facture au Fournisseur des frais pour déplacement vain sauf lorsque le Client ou le Fournisseur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, le GRD procède alors au remboursement des frais appliqués via son Fournisseur.

Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRD. Leur montant figure au catalogue

des prestations du GRD en vigueur.

Le Client peut se prévaloir directement à l'égard du GRD des engagements du GRD vis-à-vis du Client, contenus dans le contrat GRD-F.

Notamment, en cas de non-respect desdits engagements par le GRD, le Client bénéficie expressément de la possibilité de mettre en jeu la responsabilité contractuelle directe du GRD.

Le GRD est l'interlocuteur contractuel direct du Client dans le cadre des Conventions distinctes de Raccordement et d'Exploitation, lorsque le Client en est le signataire. Toutefois, le Client a la possibilité d'associer le Fournisseur à ses démarches auprès du GRD.

S'agissant des Conventions de Raccordement et/ou d'Exploitation préexistantes, les droits et les obligations des Utilisateurs concernés par de telles conventions ne sont pas remis en cause par la conclusion d'un Contrat Unique avec le Client.

Le Fournisseur est le destinataire privilégié des demandes du Client relatives à l'exercice de ses droits sur ses données personnelles mentionnés à l'article 1.6.2 de la présente annexe.

Le Fournisseur, lorsqu'il reçoit d'un Client une demande relative à des données qui concernent le Client et qu'il détient, adresse directement sa réponse au Client.

Le Fournisseur, lorsqu'il reçoit d'un Client une demande d'exercice de ses droits relatifs à des données qui concernent le Client et qui sont détenues par le GRD, communique sans délai la demande à celle-ci via la Plate-forme d'échanges et le GRD adresse sa réponse au Fournisseur, qui la transmet au Client.

Lorsque le Client adresse directement au GRD sa demande portant sur des données détenues par cette dernière, la réponse est portée directement par le GRD au Client. Le GRD informe le Fournisseur de la réponse apportée au Client.

1.6 PROTECTION DES INFORMATIONS COMMERCIALEMENT SENSIBLES ET DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1.6.1 PROTECTION DES INFORMATIONS COMMERCIALEMENT SENSIBLES

Le GRD préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

1.6.2 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le GRD protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et au RGPD.

Le GRD ne fait pas de prospection commerciale et ne vend aucune donnée.

Le GRD traite les données personnelles collectées et transmises par les fournisseurs pour l'exercice de ses missions.

Il s'agit notamment du nom, prénom, civilité, adresse du PDL (Point de Livraison), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : courriel du Client et/ou son numéro de téléphone.

Le GRD collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index de consommation et la puissance souscrite qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD d'assurer ses missions de service public telles que définies par le code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou l'intégration des énergies renouvelables.

Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les Compteurs Communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Certaines fonctionnalités de paramétrage sont proposées aux Clients.

Certaines données sont collectées par défaut. D'autres le sont avec accord du Client :

- par défaut, le GRD collecte les données de consommation journalière (consommation globale du PRM sur une journée) pour permettre au Client de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie.
- sauf opposition du Client, les données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) sont conservées par défaut, en local, dans la mémoire du compteur du Client sans transmission au GRD ou au Fournisseur ou à un tiers.

Ces données de consommation fines (horaire et/ou à la demi-heure) ne sont collectées par le GRD qu'avec le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque ou, de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public du GRD définies par le code de l'énergie.

La transmission des données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) au Fournisseur ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec le consentement préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données personnelles précitée.

Cette autorisation peut être adressée soit directement au GRD, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à recueillir le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque préalable du Client et à en apporter la preuve sur simple demande du GRD. Le Fournisseur transmet, à la première demande du GRD, le justificatif du consentement (libre, spécifique, éclairé et univoque, dans la limite des lois et règlements en vigueur) du Client, dans le délai défini par le Référentiel. En l'absence de justificatif, le GRD interrompra immédiatement la transmission.

Les données de consommation ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. Le GRD peut être amené à conserver les données personnelles du Client collectées par le Fournisseur et transmises au GRD (hors données de consommation) pendant toute la durée du contrat unique et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes et d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité aux données à caractère personnel le concernant.

Pour exercer son droit de rectification, et de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur et transmises au GRD, le Client contactera son Fournisseur. Le Fournisseur informera le GRD de l'actualisation des données du Client via la Plateforme d'échanges.

Dans le cas où le Fournisseur prend également en charge la demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées pour les données collectées et utilisées par le GRD, le Fournisseur devra adresser sa demande au GRD.

Le Client peut exercer ce droit directement par courrier au GRD à l'adresse suivante : 2bis rue Ardant du Picq - BP 10102 - 57014 METZ CEDEX 01 - A l'attention du DPO

Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le GRD exclusivement alors le GRD traite la demande Client et informe ce dernier qu'il doit s'adresser à son Fournisseur pour les données contractuelles collectées par le Fournisseur.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur, le GRD informera le Client par courrier que sa demande doit être adressée au Fournisseur.

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client, et permet au GRD d'assurer l'exécution du Contrat Unique signé entre le Client et son Fournisseur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD. Par ailleurs, le GRD pourrait être amenée à collecter des informations complémentaires facultatives pour l'exécution du présent contrat mais néanmoins nécessaires dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, comme l'adresse courriel et le numéro de téléphone.

Le droit d'opposition et de suppression ne peut être exercé par le Client uniquement pour les données personnelles qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales du GRD.

2 RACCORDEMENT

2.1 OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Les installations du Client sont desservies par un dispositif unique de raccordement au RPD aboutissant à un seul Point de Livraison.

Les ouvrages de raccordement situés en amont de la limite de propriété du Site, ainsi que les ouvrages de raccordement situés en domaine privé, font partie du domaine concédé de distribution publique. En aval de la limite de concession, les installations électriques à l'exception des appareils de mesure et de contrôle éventuellement fournis par le GRD conformément à l'article 3.1.2 des présentes dispositions générales, sont sous la responsabilité du Client.

Sauf disposition contraire figurant au Contrat Unique, le Point de Livraison est fixé immédiatement à l'aval des bornes de sortie de l'appareil de sectionnement. Le Point de Livraison est défini au Contrat Unique concerné.

Les ouvrages de raccordement sont déterminés par le GRD en fonction notamment de la puissance et de la tension de raccordement.

La tension de raccordement de référence est la plus basse possible permettant d'assurer une Puissance Limite supérieure à la Puissance de Raccordement demandée par le Client. La Puissance Limite est déterminée par le Domaine de Tension de raccordement, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique. Pour le Domaine de Tension de raccordement « basse tension triphasé », la Puissance Limite au Point de Livraison est égale à 250 kVA. Au-delà, le Point de Livraison doit être raccordé en HTA.

Les caractéristiques des ouvrages de raccordement du Site notamment la Puissance de Raccordement sont décrites dans le Contrat Unique concerné et dans la Convention de Raccordement quand elle existe.

2.2 EVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Toute demande d'augmentation de Puissance Souscrite doit respecter les conditions définies au chapitre 4 des présentes dispositions générales, faute de quoi ladite demande sera considérée comme non recevable par le GRD.

Dans tous les cas visés au présent article, si des travaux sont nécessaires sur les installations du Client, ils sont réalisés par le Client et à ses frais.

Toute demande d'évolution à la hausse de la Puissance Souscrite du Client donne lieu à la réalisation par le GRD d'une étude technique prenant en compte d'une part la totalité des utilisateurs alimentés par les mêmes ouvrages que le Client et d'autre part les puissances maximales admissibles de ceux-ci. Des travaux peuvent s'avérer nécessaires pour répondre à la demande d'augmentation de puissance, auquel cas la nouvelle Puissance Souscrite ne peut être mise à disposition qu'après réalisation desdits travaux.

Les délais de réalisation des travaux, dans les cas simples¹ sont communiqués par le GRD sous dix jours ouvrés à réception par le GRD de la totalité des éléments techniques nécessaires. Dans les autres cas nécessitant des études approfondies, ces délais de réalisation des travaux sont communiqués au plus tard trois mois après réception de la totalité des éléments techniques nécessaires.

¹ Client avec installation non perturbatrice, sans exigence de secours, et dont la Puissance Souscrite est compatible avec les capacités du RPD.

2.2.1 DEMANDE D'AUGMENTATION DE PUISSANCE SOUSCRITE NE CONDUISANT PAS A DEPASSER LA PUISSANCE LIMITE

2.2.1.1 PUISSANCE SOUSCRITE SUPERIEURE A LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT

Si le Fournisseur demande une augmentation de Puissance Souscrite conduisant à ce que la nouvelle Puissance Souscrite dépasse la Puissance de Raccordement tout en restant inférieure à la Puissance Limite, la nouvelle Puissance de Raccordement est alors ajustée à la nouvelle Puissance Souscrite au titre de l'utilisation du RPD.

En outre, les règles suivantes sont appliquées :

- si la Puissance Souscrite demandée est immédiatement disponible sur le Réseau Public de Distribution sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, le Fournisseur en bénéficie immédiatement dans les conditions décrites au chapitre 4 des présentes dispositions générales. La nouvelle Puissance de Raccordement est communiquée par le GRD au Fournisseur qui doit modifier le Contrat Unique concerné par avenant pour préciser la nouvelle Puissance de Raccordement, la nouvelle Puissance Souscrite et la date d'effet de la modification.
- dans le cas contraire, les travaux sont réalisés par le GRD à la condition que le Fournisseur confirme la demande d'augmentation de la Puissance Souscrite. Le GRD et le Client prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance de Raccordement, font l'objet d'une Convention de Raccordement ou d'un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue. Le Contrat Unique concerné est également modifié par un avenant portant modification de la Puissance de Raccordement et de la Puissance Souscrite et indiquant la date d'effet de la modification.

2.2.1.2 PUISSANCE SOUSCRITE INFÉRIEURE A LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT

- Si la Puissance Souscrite demandée est immédiatement disponible sur le RPD sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, le Client en bénéficie dans les conditions décrites au chapitre 4 des présentes dispositions générales.
- Si l'octroi de cette nouvelle Puissance Souscrite nécessite l'exécution de travaux sur le Réseau Public de Distribution, ils sont réalisés par le GRD dans les meilleurs délais à la condition que le Fournisseur confirme la demande d'augmentation de la Puissance Souscrite. Le Client et le GRD prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Le Client bénéficie de la nouvelle Puissance Souscrite dans les conditions décrites au chapitre 4 des présentes dispositions générales.

2.2.2 DEMANDE D'AUGMENTATION DE PUISSANCE SOUSCRITE CONDUISANT A DEPASSER LA PUISSANCE LIMITE

Lorsqu'il est possible de réaliser des travaux sur le Réseau de manière à augmenter la Puissance Souscrite du Client au-delà de la Puissance Limite, tout en restant dans le Domaine de Tension de raccordement basse tension, lesdits travaux sont réalisés par le GRD. Le Client et le GRD prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance de Raccordement, sont définies dans une Convention de Raccordement ou dans un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue.

Le Contrat Unique concerné est également modifié par avenant afin d'être mis en conformité avec la Convention de Raccordement. Cette nouvelle Puissance de Raccordement prend effet à la date indiquée dans l'avenant.

Dans le cas contraire, le Domaine de Tension de raccordement du Site ne peut plus être la BT. Le Fournisseur informe alors le Client qu'un raccordement en HTA doit être envisagé, ainsi qu'une adaptation de son dispositif contractuel.

2.2.3 MODIFICATION DU DOMAINE DE TENSION DE RACCORDEMENT

Une modification du Domaine de Tension de raccordement avant que la puissance maximale mise à disposition du Client n'atteigne la Puissance Limite est possible, par accord entre le Fournisseur et le GRD.

Le Fournisseur informe alors le Client qu'un raccordement en HTA doit être envisagé, ainsi qu'une adaptation de son dispositif contractuel.

2.3 INSTALLATIONS DU CLIENT

2.3.1 INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ PRÉSENTES CHEZ LE CLIENT

Le Client peut mettre en œuvre des Installations de production d'électricité raccordées aux installations de son Site, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Ces Installations de Production autonome produisent une énergie qui est exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Conformément au cahier des charges de distribution publique, le Client a l'obligation d'informer le GRD au moins un mois avant leur mise en service, des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations du Site, de leurs caractéristiques, et de toute modification ultérieure de celles-ci. A cette fin, le Client doit transmettre, par courrier ou courriel, les fiches de collecte disponibles sur le Site internet du GRD dans l'espace Producteurs en les renvoyant aux interlocuteurs désignés sur cet espace. Le Client est tenu d'informer également son Fournisseur au moins un mois avant la mise en œuvre d'Installations de Production raccordées aux installations du Site.

Pour le cas où le Client entendrait céder tout ou partie de l'énergie électrique produite par les installations de son Site, il lui appartiendrait de se rapprocher du GRD, conformément aux informations figurant sur son Site internet, pour définir avec elle les modalités de souscription d'un contrat spécifique relatif à l'injection de ladite énergie sur le RPD.

L'accord écrit du GRD est nécessaire avant la mise en service de ces Installations de production. Cet accord du GRD porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de protection de découplage, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'à la documentation technique de Référence du GRD en vigueur.

Le Client s'engage à maintenir les dispositifs de protection de découplage pendant toute la durée du Contrat Unique, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande du GRD.

L'existence d'Installations de Production est mentionnée dans le Contrat Unique concerné. Par ailleurs, une Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des Installations de Production, pour assurer, en particulier, la sécurité du RPD et des tiers est signée entre le chef de l'établissement et le GRD avant la mise en service de toute Installation de Production autonome.

Une borne de sectionnement de la production - appelée CCPI (Coupe-Circuit Principal Individuel) - doit être accessible depuis le domaine public, conformément à la norme NF C 14-100, pour permettre au Distributeur d'interrompre l'injection et la consommation du Client sur le RPD en cas d'urgence.

2.3.2 DROIT D'ACCÈS ET DE CONTRÔLE

Pour vérifier le respect des engagements en matière de qualité pris par le Client conformément à l'article 5.2 des présentes dispositions générales, le GRD est autorisé à accéder aux installations électriques du Client à tout moment, sous réserve du respect des règles d'accès et de sécurité en vigueur sur le Site, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt de la sécurité et de la sûreté du RPD. Le GRD informe le Client, avec copie au Fournisseur, par tout moyen dans un délai raisonnable de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une opération immédiate. Le GRD informe alors le Client, avec copie au Fournisseur, dans les meilleurs délais par tout moyen.

Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre au GRD de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité.

La vérification opérée par le GRD dans les installations du Client ne fait encourir aucune responsabilité au GRD en cas de défectuosité de celles-ci.

2.3.3 RESPONSABILITE

Le Client et le GRD sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel de part et d'autre de la limite de propriété des ouvrages de raccordement. Il est spécifié que le Client s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les ouvrages de raccordement, sauf convention expresse contraire.

2.4 MISE EN SERVICE

2.4.1 MISE EN SERVICE A LA SUITE D'UN RACCORDEMENT NOUVEAU

Le Fournisseur formule une demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client, via la Plate-forme d'échanges du GRD, selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD.

A titre d'information, le GRD ne peut procéder à la mise en service définitive du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- acceptation par le Client ou le pétitionnaire du devis des travaux de raccordement établi par le GRD pour les éventuels travaux de raccordement et réalisation desdits travaux ;
- réalisation des travaux de raccordement au RPD ;
- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire ;
- paiement complet au GRD des sommes dues par le Client ou le pétitionnaire ;
- fourniture au GRD, par le Client, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions des articles D342-18 à 21 du code de l'énergie ;
- installations du Client établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 15-100, en application de l'article 8.2, et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

2.4.2 MISE EN SERVICE SUR RACCORDEMENT EXISTANT

Le Fournisseur formule une demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client via la Plate-forme d'échanges du GRD, selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD.

A titre d'information, le GRD ne peut procéder à la mise en service du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire
- fourniture au GRD, par le Client, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions des articles D342-18 à 21 du code de l'énergie (rénovation complète des installations, ayant nécessité une mise hors tension à la demande du Client) ;

- installations du Client établies en conformité aux règlements et normes applicables notamment la norme NF C 15-100, en application de l'article 8.2, et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

2.5 SUPPRESSION DU RACCORDEMENT DU SITE AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

La suppression de raccordement est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

Si le Client souhaite interrompre définitivement l'accès au RPD du PDL, il doit au préalable :

- modifier ou résilier le Contrat Unique conclu avec son Fournisseur,
- faire procéder à la suppression définitive du raccordement du Site au RPD.

3 COMPTAGE

Il est installé un équipement de comptage et de contrôle par Point de Livraison.

3.1 DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE CONTROLE

Les appareils de mesure et de contrôle permettent le contrôle des caractéristiques techniques de l'accès au RPD et leurs adaptations aux conditions du Contrat Unique concerné, et servent à la facturation de l'accès au RPD. Ils sont scellés par le GRD.

La documentation technique de référence librement accessible sur le Site internet du GRD constitue le référentiel des prescriptions techniques applicables en matière de dispositif de comptage.

3.1.1 DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE CONTROLE

3.1.1.1 EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE CONTROLE

Le Dispositif de comptage et de contrôle comprend généralement les équipements suivants :

- un ou plusieurs Compteur(s), posé(s) sur un ou plusieurs panneau(x) de comptage ainsi que des accessoires tels que horloge, dispositif de communication, boîtes d'essai, bornier Client ;
- des transformateurs de courant de calibres adaptés à la (aux) Puissance(s) Souscrite(s) et dont l'usage est exclusivement réservé au GRD ;
- un appareil à fonction de commande et de protection, qui, dans le cas où il contrôle la(les) Puissance(s) Souscrite(s), doit être réglé à(au)niveau(x) de(s) Puissance(s) Souscrite(s) du Site ;
- le cas échéant, une liaison de téléreport accessible du domaine public ;
- des câbles de liaison entre ces différents équipements ;
- le cas échéant, une ou plusieurs liaison(s) de télécommunication physique(s).

Les caractéristiques des Compteurs sont définies par l'arrêté « comptage » du 4 janvier 2012. Les Compteurs dont fait usage le GRD seront mis en conformité à cet arrêté, dans le respect des échéances fixées par les pouvoirs publics.

La pose d'un Compteur Communicant, avant les échéances fixées par les pouvoirs publics, reste à l'initiative du GRD. Dans ce cadre, le GRD prend à sa charge la pose du Compteur Communicant.

Avant les échéances fixées par les pouvoirs publics, si le Fournisseur souhaite néanmoins un service nécessitant un Compteur Communicant pour un Client qui n'en dispose pas encore, l'installation d'un Compteur Communicant se fait dans les conditions du Catalogue des prestations du GRD, selon les prescriptions techniques mentionnées au 3.1.1.3.1.

Les équipements composant le Dispositif de comptage sont décrits dans le Contrat Unique.

3.1.1.2 EMBLEMEMENT DE COMPTAGE

Le Client a l'obligation de mettre gratuitement à la disposition du GRD un emplacement de comptage, dont les caractéristiques doivent être conformes aux normes en vigueur et, le cas échéant, à celles définies dans la Convention de Raccordement. Dans le cas où cet emplacement est un local, celui-ci doit être clos, sec, propre (hors poussières industrielles), chauffé et ventilé de façon à conserver une température comprise entre 5° C et 40° C.

Le local ne doit être accessible qu'aux personnes explicitement autorisées par le Client ou le GRD.

3.1.1.3 EQUIPEMENTS DESTINES AU TELERELEVÉ DES DONNEES

3.1.1.3.1 Cas général

La Documentation technique de référence comptage, disponible sur le Site Internet du GRD, précise la solution de télécommunication de référence, ainsi que les caractéristiques des liaisons de télécommunication compatibles avec le Dispositif de comptage du Site.

Si, en raison d'une situation locale particulière, la solution de télécommunication de référence ne peut pas être mise en œuvre de façon satisfaisante, le GRD étudie, en collaboration avec le Client et son Fournisseur, la faisabilité d'une solution alternative. Si cette solution s'avère réalisable, elle est mise en œuvre et facturée au Fournisseur selon le Catalogue des prestations du GRD. Si aucune solution répondant aux besoins de qualité de service du GRD ne s'avère réalisable ou si le Client refuse la solution proposée, alors le Site ne pourra pas être éligible aux services de comptage à Courbe de Charge requérant cette solution.

Le dispositif de Télérelevé doit être disponible avant la mise en service du Point de Livraison. Si la solution de télécommunication nécessaire pour le Télérelevé n'est pas disponible avant la mise en service, le relevé du Compteur se fait par lecture locale. Ce relevé local est dans ce cas effectué aux frais du Fournisseur, à moins que le GRD ne soit responsable du retard. Les retards du fait du Client sont mis à la charge du Fournisseur. Le montant des frais peut être consulté dans le Catalogue des prestations du GRD.

Si la(les) liaison(s) de télécommunication(s) nécessaire(s) au Télérelevé du Compteur par le GRD est(sont) posée(s) et exploitée(s) par un opérateur de télécommunications, le GRD prend à sa charge les frais de l'abonnement (ou des abonnements) correspondant(s).

3.1.1.3.2 Cas particulier des Compteurs disposant de Fenêtre d'Appel

Dans le cas de certains dispositifs de comptage du parc existant, le Compteur est accessible par le biais d'une Fenêtre d'Appel (i.e. une plage horaire de 30 minutes, à l'intérieur d'un intervalle de temps fixé dans le Contrat Unique concerné, pendant laquelle le Compteur est accessible à une interrogation distante pour des opérations de Télérelevé), sur une ligne partagée mise à disposition par le Client. Le Client doit en assurer la maintenance.

Deux Fenêtres d'Appel sont alors paramétrées par le GRD dans le Compteur : l'une à l'usage du GRD et l'autre à l'usage du Client ou d'un tiers mandaté auquel il confie le soin de télélever les données accessibles. Le Client s'engage à laisser en permanence disponible la Fenêtre d'Appel du GRD.

En cas d'indisponibilité imprévue de la ligne téléphonique, le Client s'engage à prévenir le GRD au plus tôt. En cas d'indisponibilité temporaire planifiée, le Client s'engage à prévenir le GRD par tout moyen au plus tard une semaine avant l'intervention.

Avant toute action, le Client et le GRD se rapprochent pour vérifier les conséquences sur le Télérelevé

du Compteur de la modification prévue et envisager, le cas échéant, les alternatives possibles pour conserver la fonctionnalité de Télérelevé.

3.1.1.4 EQUIPEMENTS SUPPLEMENTAIRES

Le Client peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le réseau électrique situé en aval de son Point de Livraison, sous réserve que lesdits dispositifs soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de comptage décrit aux présentes dispositions générales. Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par le GRD pour la facturation de l'accès au RPD, sauf dans les cas visés à l'article 3.2.4 des présentes dispositions générales.

3.1.2 FOURNITURE DES EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le ou les Compteur(s) accompagné(s) de leur(s) panneau(x) de comptage ainsi que des accessoires associés à ce panneau comme mentionné à l'article 3.1.1.1, les transformateurs de courant, les armoires ou coffrets support sont fournis par le GRD. La liaison de téléreport, quand elle existe, est fournie par le GRD.

3.1.3 POSE DES EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le Client est tenu de transmettre au GRD les certificats de vérification et/ou d'essais garantissant la conformité aux règles et normes en vigueur des équipements qu'il fournit, avant leurs mises en service.

Les équipements fournis par le Client sont mis en place à ses frais. Le Compteur est branché par le GRD aux circuits de raccordement issus des transformateurs de mesure, aux éventuelles alimentations auxiliaires et il est connecté au réseau de télécommunication utilisé. Les équipements sont réglés par le GRD en présence du Client et scellés par le GRD.

Les interventions du GRD sont réalisées et facturées au Fournisseur dans les conditions décrites au Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3.1.4 ACCES AU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le GRD peut accéder à tout moment à l'emplacement de comptage visé à l'article 3.1.1.2, afin d'assurer sa mission de contrôle ou en cas de défaillance du Dispositif de comptage.

Le GRD doit pouvoir accéder autant de fois que nécessaire au Dispositif de comptage afin d'assurer la relève du Compteur. Si un Compteur n'a pas pu être relevé par le GRD du fait du Client, le Client doit prendre alors un rendez-vous, via le Fournisseur, pour un relevé spécial qui est facturé au Fournisseur selon le Catalogue des prestations du GRD.

Dans les cas où l'accès nécessite la présence du Client, ce dernier est informé au préalable du passage du personnel du GRD. Le Client doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le personnel du GRD puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du Dispositif de comptage.

En cas de refus d'accès, les dispositions de l'article 10.3 s'appliquent.

3.1.5 CONTROLE ET VERIFICATION METROLOGIQUE DES EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le Contrôle des équipements du Dispositif de comptage est assuré par le GRD.

Le Client ou son Fournisseur peut, à tout moment, demander au GRD une vérification métrologique des équipements du ou des Dispositif(s) de comptage, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3.1.6 ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

L'entretien et le renouvellement des équipements du Dispositif de comptage fournis par le GRD sont assurés par ce dernier. Les frais correspondants sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage non fournis par le GRD sont sous la responsabilité du Client. Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence du GRD est obligatoire et le Client est tenu de demander l'intervention du GRD en préalable à l'opération. Cette intervention du GRD est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

Lorsqu'un compteur a été fourni par le Client, le Fournisseur est tenu de souscrire une prestation de synchronisation dudit compteur, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations du GRD en vigueur. Le renouvellement de ce compteur pour sa mise en conformité à la réglementation est sous la responsabilité du GRD, conformément à son obligation de comptage définie à l'article L322-8 du code de l'énergie.

3.1.7 MODIFICATION DES EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le GRD ou le Client peut procéder, à son initiative, au remplacement des équipements dont il a la responsabilité en fonction d'évolutions contractuelles ou d'avancées technologiques.

Avant toute action, le GRD et le Client coordonnent leurs interventions afin de procéder aux remplacements des équipements dont ils ont la responsabilité.

Lorsque l'opération de modification nécessite la dépose des scellés, la présence du GRD est obligatoire et le Client est tenu de demander l'intervention du GRD en préalable à l'opération. Cette intervention du GRD est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3.1.8 RESPECT DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le Client et le GRD s'engagent, pour eux-mêmes et pour leur personnel, leurs préposés, et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de comptage.

Le Client s'engage, pour lui-même et pour ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par le GRD.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Client, sauf si le Client démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est pas imputable à son personnel, ni à ses préposés, ni à ses sous-traitants éventuels. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au Catalogue des prestations du GRD.

3.1.9 DYSFONCTIONNEMENT DES APPAREILS

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du Dispositif de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.4 ci-dessous.

Celui, du GRD ou du Client qui, a fourni le(s) appareil(s) défectueux (à l'exception du Compteur) s'engage à procéder à son (leur) remplacement ou à sa (leur) réparation dans les meilleurs délais. Lorsque le Compteur est défectueux, le Client doit laisser le GRD procéder à son remplacement, conformément à l'obligation de comptage d'un GRD telle que définie à l'article L322-8 du code de l'énergie.

En cas d'indisponibilité de la liaison de télécommunication, si celle-ci a été fournie par le Client au titre du Télérelevé, le GRD procède, à titre transitoire, au relevé du (des) Compteur(s) par lecture locale des index, aux frais du Fournisseur.

3.2 DEFINITION ET UTILISATION DES DONNEES DE COMPTAGE

Le Dispositif de comptage visé à l'article 3.1.1.1 des présentes dispositions générales effectue la mesure et stocke les données relatives à la facturation de l'accès au RPD et à la Reconstitution des flux.

3.2.1 DONNEES DE COMPTAGE

L'ensemble des données ci-dessous constitue les données de comptage qui font foi pour la facturation de l'acheminement au Fournisseur et qui sont transmises au Fournisseur pour qu'il facture ses fournitures.

Les données de comptage ci-dessous transmises à RTE pour la Reconstitution des flux, conformément aux stipulations du chapitre 6 des présentes dispositions générales, sont décrites dans le contrat GRD-RE conclu entre le Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur et le GRD.

3.2.1.1 TOUS POINTS DE LIVRAISON BT AVEC PS>36kVA

Le Dispositif de comptage visé à l'article 3.1.1.1 des présentes dispositions générales effectue la mesure et stocke les données de comptage suivantes :

- l'énergie active (exprimée en kWh), stockée dans un ou plusieurs index du Compteur ; la consommation est calculée dans chaque Plage Temporelle par différence entre le dernier index d'énergie ayant servi à la facturation précédente et l'index relevé ou, à défaut, estimé par le GRD conformément à l'article 3.2.4 ;
- la durée des dépassements ou les dépassements sous différentes formes en fonction des possibilités du Dispositif de comptage en place ;
- l'énergie réactive (exprimée en kVarh) lorsque le Compteur le permet ; la valeur de l'énergie réactive est stockée dans un ou plusieurs index du Compteur.

Dans le cas d'un Compteur mesurant et enregistrant les consommations selon la répartition du calendrier tarifaire souscrit par le Fournisseur, les données de comptage qui lui sont transmises pour qu'il facture ses fournitures sont calculées et transmises selon les modalités décrites dans le Catalogue des prestations et les Référentiels du GRD.

3.2.1.2 POINTS DE LIVRAISON BT AVEC PS>36kVA DISPOSANT D'UN COMPTEUR MESURANT LA COURBE DE CHARGE DU SITE

Certains Compteurs, en particulier les Compteurs Communicants, effectuent, en outre, la mesure et stockent les données de comptage suivantes :

- la puissance active, exprimée en kW, égale à une valeur moyenne calculée sur une période d'intégration consécutive et de même durée. Chacune de ces valeurs de puissance active est datée (année, jour, heure, minute) et stockée dans le Compteur pour le Télérelevé. L'ensemble de ces valeurs est appelée Courbe de Charge du Site.

Ces données sont également transmises au Fournisseur lorsqu'il a souscrit la prestation de transmission de Courbe de Charge selon les modalités définies dans le Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3.2.2 PRESTATIONS DE COMPTAGE DE BASE

Le GRD effectue une prestation de contrôle, de relevé, de mise à disposition de données, de reconstitution des flux et, le cas échéant, de location et d'entretien. A ce titre une redevance forfaitaire de comptage est due à compter de la date de mise en service du Point de Livraison. Son montant peut-être modifié en cas de changement des caractéristiques techniques des éléments du dispositif de comptage ou d'évolution des services demandés Fournisseur.

Le GRD fournit au Fournisseur les données de comptage selon les modalités ci-dessous. Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes sont sous la responsabilité du Fournisseur.

3.2.2.1 TOUS POINTS DE LIVRAISON BT AVEC PS>36kVA

- Mise à disposition mensuelle du Fournisseur des données de comptage
 - les valeurs d'énergie active calculées par différences d'index ;
 - la durée des dépassements ou les dépassements sous différentes formes en fonction des possibilités du Dispositif de comptage en place ;
 - les valeurs d'énergie réactive consommée calculées par différences d'index, lorsque le compteur le permet.
- Bornier client

Quand le Dispositif de comptage le permet, le GRD met à disposition du Client qui le souhaite, sur un bornier de comptage auquel le Client a libre accès, les informations suivantes selon le Dispositif de comptage:

- les énergies actives mesurées ; la mesure est délivrée par des impulsions dont le calibrage est effectué par le GRD ;
- la référence horaire utilisée par le Compteur sous forme de tops temporels ;
- des informations de type numériques ("télé-information") et des contacts tarifaires.

Les informations délivrées par le bornier sont des Données Brutes. Ces données ne sont donc qu'indicatives et ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins de facturation ou de contestation. La pérennité du format des signaux fournis n'est pas garantie par le GRD, ainsi les contacts peuvent être remplacés par des transmissions numériques en cas de changement de compteur. L'utilisateur prend alors en charge l'adaptation de ses interfaces.

3.2.2.2 POINTS DE LIVRAISON BT AVEC PS>36kVA DISPOSANT D'UN COMPTEUR MESURANT LA COURBE DE CHARGE DU SITE

- Service de Télérelevé

Un accès dédié au GRD est réservé aux opérations de relevé et de programmation du Compteur. En fonction de la technologie utilisée sur cet accès, le GRD peut autoriser le Client à l'utiliser pour accéder aux Données Brutes en respectant la plage horaire d'une durée limitée définie par le GRD. Cette autorisation est donnée à titre précaire et pourra être supprimée par le GRD. Dans ce cas, le GRD en informera préalablement le Client. Par ailleurs, si les accès effectués par le Client ou un tiers désigné par lui ne respectent pas la tranche horaire définie par le GRD et/ou gênent le GRD dans sa mission de relevé des données de comptage, le GRD pourra supprimer cette autorisation, après un premier préavis resté sans effet.

Lorsque le Dispositif de comptage le permet, et en particulier lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant, le Client peut bénéficier d'un accès indépendant de l'accès dédié au GRD. Le Client, ou un tiers désigné par lui, peut alors accéder aux Données Brutes sans restriction de plage horaire

Dans tous les cas, le GRD communique au Fournisseur les éléments nécessaires à l'interrogation sécurisée à distance du Compteur. Ce service nécessite que le Client, ou son Fournisseur, dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder aux données délivrées par le Dispositif de comptage à distance et de les traiter. En cas de modification du Dispositif de comptage, le GRD peut être amené à modifier les conditions d'accès à distance des données (protocole, format, ...). Dans ce cas, le GRD en informe préalablement le Client et le Fournisseur. Le Client ou son Fournisseur doit prendre à sa charge les éventuelles évolutions permettant d'assurer le fonctionnement de son système de relevé.

Le Client ou un tiers désigné par lui peut également accéder aux Données Brutes du Compteur dans les conditions précitées ci-dessus.

- Mise à disposition mensuelle de la Courbe de Charge

Le GRD adresse au Fournisseur, par flux ou par messagerie électronique, les puissances actives validées sur une période d'intégration consécutive et de même durée relatives au mois M, au plus tard

le troisième jour ouvré du mois M+1. Ce fichier permet au Fournisseur d'identifier les corrections apportées à sa Courbe de Charge conformément à l'article 3.2.4.

3.2.3 PRESTATIONS DE COMPTAGE COMPLEMENTAIRES

Outre les prestations de comptage de base décrites à l'article précédent, le Fournisseur peut, s'il le souhaite, demander une ou des prestation(s) complémentaire(s) de comptage. Ces prestations complémentaires de comptage sont présentées dans le Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3.2.4 MODALITES DE CORRECTION EN CAS DE DEFAILLANCE DU DISPOSITIF DE COMPTAGE OU DE FRAUDE

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du Dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude, des corrections sont effectuées par le GRD selon les modalités suivantes.

3.2.4.1 CORRECTION SUR LE CALCUL DE LA CONSOMMATION PAR DIFFERENCE D'INDEX

Le GRD informe le Client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du PDL concerné ou avec celles de PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables. Le GRD peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client notamment les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Client sur ses installations conformément à l'article 3.1.1.4 des présentes dispositions générales. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et le GRD procède à la rectification.

Les données corrigées constituent alors les données de comptage d'énergie active soutirée par le Point de Livraison faisant foi pour l'élaboration de la facture adressée par le GRD au Fournisseur.

3.2.4.2 LE CAS ECHEANT, CORRECTION SUR LES COURBES DE CHARGES MESUREES

S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes.

S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période supérieure à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires, notamment la connaissance des index d'énergie ou d'une évolution de Puissances Souscrites, et en tant que de besoin, les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Client conformément à l'article 3.1.1.4 des présentes dispositions.

Le GRD informe le Client et le Fournisseur de l'existence et des corrections apportées à la Courbe de Charge du Site, selon les modalités décrites à l'article 3.2.2.

3.2.5 CONTESTATION DES DONNEES ISSUES DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le Fournisseur, ainsi que le Client par l'intermédiaire de son Fournisseur peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies à l'article 9.1.2 des présentes dispositions générales.

3.3 ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE

Conformément à l'article R341-5 du code de l'énergie, le Client a la libre disposition des données relatives à sa consommation enregistrée par le dispositif de comptage. En conséquence, il peut accéder à l'ensemble des données de comptage, selon les modalités du Catalogue des prestations et des Référentiels du GRD.

Le GRD, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article L322-8 du code de l'énergie, accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le Dispositif de comptage du Site.

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage à son Fournisseur. Le Client ne peut remettre en cause cette désignation. Quel que soit le Dispositif de comptage, le GRD garantit l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par le GRD sur son Site. Pour ce faire, le Client s'adresse, selon son choix, à un Fournisseur qu'il autorise, à un tiers qu'il autorise, ou directement au GRD.

4 PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

4.1 CHOIX DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

La (les) Puissance(s) Souscrite(s) est (sont) la (les) puissance(s) que le Client prévoit d'appeler à son Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription, dans les différentes Plages Temporelles, quel que soit son Fournisseur.

Après avoir reçu du GRD et du Client toutes les informations, le Fournisseur souscrit la(les) puissance(s) pour le Point de Livraison compatible(s) avec la Puissance de Raccordement et la Puissance Limite applicables et dans le respect des règles ci-après.

Pour chacune des quatre Plages Temporelles de l'option tarifaire choisie par le Fournisseur, le Fournisseur choisit une Puissance Souscrite apparente par multiple de 1 kVA.

La Puissance Souscrite apparente d'une Plage Temporelle doit être supérieure ou égale à la Puissance Souscrite de la Plage Temporelle précédente ($P_{i+1} \geq P_i$, avec i désignant la Plage Temporelle), conformément au TURPE.

Lorsque le Client ne dispose pas d'un Compteur Communicant, deux niveaux de puissance au plus peuvent être souscrits dans les différentes Plages Temporelles.

Le Fournisseur peut souscrire un niveau de puissance inférieur à 36 kVA dans certaines Plages Temporelles, sous réserve de souscrire un niveau de puissance supérieur à 36 kVA dans au moins une autre Plage Temporelle.

Ces Puissances Souscrites doivent correspondre à des valeurs contrôlables par le dispositif de comptage et de contrôle. Lorsque le contrôle des dépassements de la Puissance Souscrite est effectué sur la puissance active (kW), la puissance apparente (kVA), utilisée pour la facturation du dépassement, est déterminée sur la base de la puissance active mesurée, divisée par le coefficient 0,93.

Les niveaux de puissances souscrits en kVA figurent dans le Contrat Unique concerné.

4.2 CONTROLE DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

Selon le type de Dispositif de comptage installé sur le Site, la Puissance Souscrite dans chaque Plage Temporelle peut être :

- limitée par coupure du disjoncteur réglé à la Puissance Souscrite ;
- ou contrôlée par un Compteur électronique, par un Compteur Communicant ou par un Compteur électromécanique équipé d'un contrôleur externe.

4.3 DEPASSEMENT DE PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S) AU TITRE DE L'UTILISATION DES RESEAUX

Le Client doit en principe limiter la puissance appelée par ses installations à la(aux) Puissance(s) Souscrite(s). Le contrôle de la puissance est assuré conformément aux dispositions de l'article 4.2.

Cependant, si la puissance disponible sur le RPD le permet, la puissance appelée par les installations du Site peut dépasser la (les) Puissance(s) Souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux. Ce dépassement est facturé par le GRD au Fournisseur selon les conditions décrites dans le TURPE.

Le GRD n'est pas tenu de faire face à ces dépassements et peut, le cas échéant, pour garantir la sécurité du RPD, prendre aux frais du Fournisseur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par courriel, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher le renouvellement de ces dépassements. En particulier, le GRD peut imposer que le disjoncteur placé chez le Client soit réglé de manière à déclencher pour une puissance instantanée supérieure à la Puissance Souscrite. En cas de refus par le Client qu'il soit procédé à un tel réglage, les dispositions de l'article 10.3 s'appliquent.

4.4 MODIFICATION DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

4.4.1 AUGMENTATION DE(S) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

Le Fournisseur peut augmenter la Puissance Souscrite d'une ou plusieurs Plages Temporelles à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 « Raccordement » des présentes dispositions générales ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.5 des présentes dispositions générales ;
- du respect des niveaux de puissance définie à l'article 4.1 ;

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect de l'une ou de plusieurs d'entre elles entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande d'augmentation.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne un recalcul de la puissance souscrite pondérée et une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu d'une durée minimale de souscription de douze mois consécutifs de la Puissance Souscrite prévue par le TURPE, si la date d'effet de l'augmentation de la Puissance Souscrite (pondérée dans le cas où plusieurs niveaux de Puissance ont été souscrits), intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de la Puissance Souscrite pondérée, le GRD facture au Fournisseur une somme égale à :

- $(P_{\text{souscrite pondérée 1}} - P_{\text{souscrite pondérée 2}}) \times n/12 \times b_1$, si la nouvelle Puissance Souscrite pondérée est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite pondérée avant la dernière diminution de puissances, avec $P_{\text{souscrite pondérée 1}}$ la Puissance Souscrite pondérée avant la dernière diminution de puissance, $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ la Puissance Souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ exprimée en mois.
- $(P_{\text{souscrite pondérée 3}} - P_{\text{souscrite pondérée 2}}) \times n/12 \times b_1$, si la nouvelle Puissance Souscrite pondérée est strictement inférieure à la Puissance Souscrite pondérée avant la baisse précédant la demande d'augmentation de puissance, avec $P_{\text{souscrite pondérée 3}}$ la Puissance Souscrite pondérée lors de l'augmentation de puissances, $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ la Puissance Souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ exprimée en mois.

Dans les deux formules ci-dessus, le terme b_1 est défini par le TURPE.

Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédé pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance Souscrite était inférieure à la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

4.4.2 DIMINUTION DE(S) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

Le Fournisseur peut diminuer les niveaux des puissances souscrits d'une ou plusieurs Plages Temporelles à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné, sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 « Raccordement » des présentes dispositions générales ;

- du respect des modalités exposées à l'article 4.5 des présentes dispositions générales ;
- du respect des niveaux de puissance définie à l'article 4.1 ;

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance entraîne une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu d'une durée minimale de souscription de douze mois consécutifs de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de la diminution de la Puissance Souscrite pondérée intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de la Puissance Souscrite pondérée, le GRD facture au Fournisseur une somme égale à :

$(P_{\text{souscrite pondérée 2}} - P_{\text{souscrite pondérée 3}}) \times (12 - n) / 12 \times b_1$, avec $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ la Puissance Souscrite pondérée lors de la dernière augmentation de puissance, n la durée de la souscription de cette puissance, $P_{\text{souscrite pondérée 3}}$ la Puissance Souscrite pondérée après la diminution de puissance et le terme b_1 défini par le TURPE.

4.4.3 DIMINUTION ET AUGMENTATION SIMULTANÉES DES PUISSANCES SOUSCRITES

Le Fournisseur peut également augmenter la Puissance Souscrite pendant certaines Plages Temporelles et la diminuer pendant d'autres en cours d'exécution du Contrat Unique concerné, à la même date d'effet, sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 « Raccordement » des présentes dispositions générales ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.5 des présentes dispositions générales ;
- du respect des niveaux de puissance définie à l'article 4.1 ;

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande de modification.

Ces diminution et augmentation simultanées entraînent l'application cumulée des modalités des articles 4.4.1 et 4.4.2 des présentes dispositions générales.

4.5 MODALITES DE MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Pour toute modification de Puissance(s) Souscrite(s) demandée dans les conditions du présent chapitre, le Fournisseur doit adresser une demande au GRD, par formulaire sur la Plate-forme d'échanges :

- Si la modification ne nécessite pas d'intervention sur place, elle est effectuée suivant les délais du Catalogue des prestations du GRD.
- Si la modification nécessite une intervention simple sur place, en particulier si elle n'implique pas d'intervention technique dans la partie privée des ouvrages de raccordement, elle est effectuée suivant les délais du Catalogue des prestations du GRD.
- Si la modification nécessite une intervention plus lourde (notamment une modification de couplage, un changement de compteur), un contact avec l'interlocuteur technique du Client est nécessaire pour programmer l'intervention. La modification de(s) Puissance(s) Souscrite(s) prend effet dès que l'intervention technique nécessaire est réalisée suivant les délais du Catalogue des prestations.
- Si la (les) puissance(s) souscrite(s) demandé(e)s dépasse(nt) la capacité des ouvrages existants, le Fournisseur en est avisé sous 5 jours ouvrés et reçoit une proposition technique et financière à valider. La date d'effet de la modification de(s) puissance(s) prendra en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

La modification de la Puissance Souscrite prend effet dans les conditions prévues au Catalogue des prestations et dans les Référentiels du GRD.

5 CONTINUITE ET QUALITE

5.1 ENGAGEMENTS DU GRD

Les prestations du GRD relatives à la continuité et à la qualité de l'onde électrique sont réalisées et facturées au Fournisseur selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

L'ensemble des engagements du GRD en matière de continuité et qualité sont pris au Point de Livraison.

La mise à disposition d'Alimentation(s) de Secours, comme celle de Disjoncteurs haute sensibilité, n'entre pas dans les obligations du GRD.

Conformément à la réglementation en vigueur (dont les articles D322-1 et D322-10 du code de l'énergie et les prescriptions du cahier des charges de concession applicable), le GRD s'engage sur la continuité et la qualité de l'électricité sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques existantes au moment de l'incident, et sauf dans les cas énoncés ci-après :

- dans les cas cités à l'article 9.3 des présentes dispositions générales ;
- lorsque la continuité de l'électricité est affectée, sans faute de la part du GRD, d'interruptions dues au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers ;
- lorsque la qualité de l'électricité pour des usages professionnels est affectée, sans faute de la part du GRD, de défauts dus au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers.

5.1.1 ENGAGEMENTS DU GRD EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE

Le GRD s'engage à livrer au Client une électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

La Tension Nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. Le GRD maintient la Tension de Fourniture au Point de Livraison à l'intérieur d'une plage de variation de + à – 10% de la Tension Nominale fixée par les articles D322-9 et D322-10 du code de l'énergie. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz.

Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50-160 disponible auprès de l'AFNOR.

5.1.2 ENGAGEMENTS DU GRD SUR LA CONTINUITE HORS TRAVAUX

5.1.2.1 PRINCIPES

Le GRD s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une continuité d'alimentation en électricité, dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique.

5.1.2.2 MECANISMES DE PENALITE POUR LES COUPURES LONGUES

Le GRD verse automatiquement au bénéfice du Client, le cas échéant via son Fournisseur, une pénalité pour toute Coupure Longue d'une durée supérieure à celle fixée par la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD.

Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément aux dispositions de la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 relative aux tarifs d'utilisation du RPD, cette pénalité est versée pour toute coupure de plus de cinq heures, imputable à une défaillance du RPD géré par le GRD ou du RPT géré par RTE. Elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de cinq heures de Coupure, dans la limite de quarante tranches consécutives de cinq heures.

Cette pénalité s'applique sans préjudice d'une éventuelle indemnisation au titre de la responsabilité

civile de droit commun du GRD.

Afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération précitée, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés, en cas de Coupure de plus de 20% de l'ensemble des Clients finals alimentés directement ou indirectement par le Réseau Public de Transport.

Par ailleurs et comme l'y autorise la délibération de la CRE précitée, le GRD applique un facteur de réduction de 90% aux montants des pénalités normalement applicables en cas d'événement exceptionnel.

5.1.3 PRESTATIONS DU GRD POUR L'INFORMATION DES CLIENTS EN CAS D'INCIDENT AFFECTANT LE RPD

Le GRD met à disposition des moyens permettant au Client d'obtenir les renseignements en possession du GRD relatifs à la Coupure subie (à titre d'information, le principal moyen utilisé est un numéro d'appel téléphonique figurant sur la facture du Fournisseur adressée au Client).

Le tableau ci-dessous résume les services d'information offerts par le GRD hors régime perturbé et situations de crise.

Toute demande relative à d'autres prestations, ou à une extension des prestations proposées à d'autres catégories de Points de Livraison que celles mentionnées est étudiée par le GRD et fait l'objet d'un devis.

Sauf mention particulière, les seuls incidents concernés par ces services d'information sont ceux résultant d'une Coupure Longue sur le réseau HTA.

Nom du Service	Description	PDL BT > 36 kVA
Information sur les incidents en temps réel	Accès au centre d'appel dépannage du GRD pour obtenir des informations sur la Coupure (opérateur présent 24h sur 24)	X

5.1.4 ENGAGEMENTS DU GRD SUR LA CONTINUITE DANS LE CADRE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, elles sont alors portées à la connaissance des clients, au moins 3 jours à l'avance, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées, conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession.

Lorsque le GRD est amené à couper une alimentation pour des raisons de sécurité, elle fait ses meilleurs efforts pour en informer les clients concernés.

Le GRD informe le Fournisseur des zones géographiques touchées par les coupures.

La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser.

5.2 ENGAGEMENTS DU CLIENT

5.2.1 OBLIGATION DE PRUDENCE

Il appartient au Client de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture. Des conseils peuvent être

demandés par le Client au Fournisseur.

Toute installation raccordée au RPD doit être capable de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles, conformément à l'article D342-8 du code de l'énergie.

L'installation doit être équipée d'un dispositif de protection permettant d'éliminer les défauts. Les dispositifs de protection doivent tenir compte des besoins de l'installation et être coordonnés avec les systèmes de protection du RPD, notamment en matière d'automatismes.

Conformément à l'article D342-8 du code de l'énergie, le Client doit prendre les mesures nécessaires pour que ses installations respectent les règles de compatibilité électromagnétique et soient protégées contre les Surtensions Transitoires d'origine atmosphérique.

5.2.2 NIVEAUX DE PERTURBATIONS ADMISSIBLES

Les installations du Client, lors du raccordement, doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique.

Le Client a l'obligation de mettre en place un système de protection capable de protéger son installation contre les aléas d'origine interne ou en provenance du RPD. Ce système de protection doit être capable d'isoler rapidement l'installation du RPD, notamment en cas de défaut interne, dans des conditions qui préservent la sécurité des personnes et des biens et qui ne perturbent pas le fonctionnement des réseaux sains.

Le Client a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour que son installation n'émette pas sur le RPD des perturbations dont le niveau dépasse les limites données dans les articles ci-dessous. Le Client s'engage par ailleurs à informer le GRD via le Fournisseur des modifications de ses installations susceptibles d'entraîner un dépassement de ces limites. Si, à l'issue de l'étude technique menée alors par le GRD, il s'avère que les valeurs de perturbations au Point de Livraison dépassent les limites réglementaires, le Client est tenu soit d'installer des équipements complémentaires permettant de limiter lesdites perturbations, soit de demander au GRD via le Fournisseur de lui faire une nouvelle offre de raccordement permettant de raccorder le Site en limitant les perturbations aux autres Utilisateurs du RPD.

5.2.2.1 COURANTS HARMONIQUES

Le niveau de contribution de l'installation à la distorsion de la tension doit être limité à des valeurs permettant au GRD de respecter les limites admissibles en matière de qualité de l'électricité livrée aux autres utilisateurs.

Les appareils des installations doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

5.2.2.2 DESEQUILIBRE DE LA TENSION

Le niveau de contribution de l'installation au déséquilibre doit être limité à une valeur permettant au GRD de respecter le taux moyen de composante inverse de tension de 2% de la composante directe.

5.2.2.3 FLUCTUATION DE TENSION

Le niveau de contribution de l'installation au papillotement doit être limité à une valeur permettant au GRD de respecter la limite admissible de Plt inférieur ou égal à 1. Les appareils des installations doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

6 RESPONSABLE D'EQUILIBRE

En application de l'article L321-15 du code de l'énergie et afin de garantir l'équilibre général des Réseaux en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents Utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Equilibre décrit dans la section 2 des "Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre" accessibles via le site internet <http://clients.rte-france.com/>. Ce mécanisme concerne l'ensemble des consommateurs et producteurs d'électricité, qu'ils soient raccordés au RPT ou au RPD. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du périmètre du Responsable d'Equilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart.

A cette fin, RTE doit être informé, d'une part, de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées au RPD (mesurées conformément au chapitre 3 des présentes dispositions générales) et, d'autre part, des Fournitures Déclarées échangées entre Périmètres d'Equilibre.

Pour l'exécution de leurs missions respectives, le GRD et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article R111-29 du code de l'énergie, des informations relatives au Périmètre d'Equilibre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Le ou les Sites tels que définis dans le Contrat Unique concerné sont rattachés au Périmètre- RPD du Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur.

La date d'entrée et la date de sortie d'un Point de Livraison du Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre correspondent respectivement à la date d'effet du Contrat Unique et à la date de fin du Contrat Unique concerné.

7 TARIFICATION DE L'ACCES ET DE L'UTILISATION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

La formule tarifaire d'acheminement est applicable, en chaque Point de Livraison, pour l'intégralité d'une période de douze mois consécutifs, quel que soit le Fournisseur, conformément au TURPE.

Le Fournisseur informe le Client sur les formules tarifaires d'acheminement du TURPE qui peuvent être appliquées au Point de Connexion concerné, au titre de l'accès au RPD et de son utilisation, ainsi que sur les prestations réalisables par le GRD.

La formule tarifaire d'acheminement est choisie par le Fournisseur. Le GRD n'est responsable ni du choix initial, ni des éventuelles évolutions ultérieures, de la formule tarifaire d'acheminement appliquée au Point de Connexion du Client au titre de l'accès au RPD et de son utilisation.

Les données de comptage transmises par le GRD au Fournisseur pour la facturation de l'accès au RPD et son utilisation sont fonction de la formule tarifaire d'acheminement adoptée pour le Point de Connexion concerné.

Dans le cas d'un utilisateur auto-producteur disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat en injection et d'un contrat unique en soutirage, ou d'un contrat associant injection et soutirage, le montant de la composante de gestion spécifique auto-producteur, prévue par le TURPE, est porté par le contrat d'accès au réseau en soutirage.

8 REGLES DE SECURITE

8.1 REGLES GENERALES DE SECURITE

La distribution de l'énergie électrique par le GRD et son utilisation par le Client sont effectués en se conformant strictement à la réglementation applicable relative à l'électricité et la sécurité.

8.2 INSTALLATION ELECTRIQUE INTERIEURE DU CLIENT

L'installation électrique intérieure du Client commence aux bornes de sortie de l'appareil de sectionnement.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur – en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR. Elle est entretenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD exploité par le GRD, et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit veiller à la conformité aux normes applicables de ses appareils et installations électriques.

En aucun cas, le GRD n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité de l'installation intérieure du Client.

9 RESPONSABILITE

9.1 RESPONSABILITE DU GRD VIS-A-VIS DU CLIENT

9.1.1 ENGAGEMENT ET RESPONSABILITE DU GRD VIS-A-VIS DU CLIENT

Le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du Contrat GRD-F.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client, contenus dans le Contrat GRD-F.

Tout engagement complémentaire ou différent que le Fournisseur aurait souscrit envers ses Clients ne saurait être opposable au GRD et engage le Fournisseur seul à l'égard de ses Clients.

9.1.2 TRAITEMENT DES RECLAMATIONS DU CLIENT

En cas de réclamation du Client ayant pour origine un non-respect par le GRD de ses obligations, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit directement auprès du GRD en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur son Site internet ou en lui adressant un courrier,
- soit auprès de son Fournisseur.

La réclamation du Client est traitée selon la procédure de règlement amiable décrite aux articles 9.1.2.1 et 9.1.2.2 des présentes dispositions générales.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

Dans l'hypothèse où le Client ou un tiers mandaté assigne le GRD ou le Fournisseur, celui contre lequel l'action est dirigée peut appeler en garantie l'autre s'il estime de bonne foi que ce dernier est impliqué

dans la survenance du dommage subi par le Client.

En cas de recours contentieux ou dans le cadre de la procédure décrite dans le présent article, le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande au GRD le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

9.1.2.1 DISPOSITIONS GENERALES POUR LE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement au GRD, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation.

Conformément à l'article 1.3 des présentes dispositions générales, le Fournisseur est chargé du recueil des réclamations du Client relatives au Contrat Unique qui lui sont adressées.

Le Fournisseur transmet au GRD dans les cinq jours ouvrés les réclamations qui, au sens de l'article 9.1, concernent le GRD, via la Plate-forme d'échanges. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Le GRD accuse réception de la réclamation par envoi d'un courriel à l'adresse électronique du Fournisseur émettrice de la réclamation, ainsi que par une information sur la Plate-forme d'échanges.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif au Contrat Unique, le GRD répond, dans un délai de trente jours calendaires, à compter de la date de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise, au Fournisseur sur la Plate-forme d'échanges et le Fournisseur se charge de la réponse définitive au Client.

La réponse est portée directement au Client par le GRD, dans les mêmes délais que ceux précisés à l'alinéa précédent, dans les cas suivants :

- l'objet de la réclamation est relatif à la continuité et/ou à la qualité de l'onde électrique, sur demande du Fournisseur ;
- l'objet de la réclamation est hors champ du Contrat Unique et concerne le GRD seul ;
- le Client a adressé sa réclamation directement au GRD.

Dans les cas précités ci-dessus, le GRD informe le Fournisseur de la réponse apportée au client via la Plate-forme d'échanges du GRD.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

9.1.2.2 DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES POUR LE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS AVEC DEMANDE D'INDEMNISATION

Le Client victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements du GRD définis dans les présentes dispositions générales adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou au GRD. Afin de faciliter le traitement de sa réclamation, il est conseillé au Client d'adresser sa réclamation dans un délai de vingt (20) jours calendaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance.

La réclamation doit préciser a minima les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Si aucun incident n'a été constaté aux dates et heures indiquées dans la réclamation, le GRD informe qu'aucune suite ne sera donnée à la demande et clôt l'affaire sur la Plate-forme d'échanges.

Dès que l'incident est confirmé par le GRD, le Client doit lui transmettre, le cas échéant via son Fournisseur, un dossier démontrant à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;

- l'existence et l'évaluation précise des dommages directs et certains (poste par poste) ;
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Le GRD fait part de sa réponse, dans les conditions précisées au 9.1.2.1 sous la forme :

- soit d'un accord sur le principe d'une indemnisation ;
- soit d'un refus sur le principe d'une indemnisation.

En cas d'accord sur le principe d'une indemnisation, le GRD communique son offre d'indemnisation d'une part au Fournisseur, sur la Plate-forme d'échanges, d'autre part au Client, par courrier.

En cas d'accord du Client sur le montant de cette offre d'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenu dans un délai de trente jours calendaires à compter de l'accord du Client.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au GRD, le cas échéant via le Fournisseur, d'organiser ou organiser lui-même une expertise amiable.

A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

9.1.2.3 RECOURS

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents du GRD en vue d'un examen de sa demande.

Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès du GRD.

Si le Client est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micros-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut faire appel au Médiateur National de l'Energie, conformément à l'article L122-1 du code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Client au Fournisseur ou au GRD, qui n'a permis de régler ce litige dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R122-1 du code de l'énergie.

Le Client peut également soumettre le différend devant la juridiction compétente ou le CoRDIS.

9.2 RESPONSABILITE DU CLIENT VIS-A-VIS DU GRD

Le Client est directement responsable vis-à-vis du GRD en cas de non-respect des obligations mises à sa charge aux termes du Contrat GRD-F.

En cas de préjudice subi par le GRD, celle-ci engage toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre le Client à l'origine de ce préjudice. Elle en informe le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande au GRD le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

Il est expressément convenu que le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise exécution ou la non-exécution par le Client de ses obligations, sauf si par sa faute il y a contribué.

9.3 REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE

9.3.1 DEFINITION

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de son obligation, mentionnée dans les présentes dispositions générales, par le débiteur.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges

type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des faits irrésistibles et imprévisibles des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de déstage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

9.3.2 REGIME JURIDIQUE

Le GRD, le Fournisseur et le Client n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenus d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'un ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du GRD.

Celui qui désire invoquer l'événement de force majeure informe les deux autres, par tout moyen, dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Celui qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

10 APPLICATION DES PRESENTES DISPOSITIONS GENERALES

10.1 ADAPTATION

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet des présentes dispositions générales, ceux-ci s'appliquent de plein droit, dès lors qu'ils sont d'ordre public (ex : nouvelles dispositions du TURPE).

Par ailleurs, en cas de modification substantielle d'un élément de l'environnement légal ou réglementaire qui ne serait pas d'ordre public mais conduirait à la nécessité de revoir tout ou partie des présentes dispositions générales, les modifications sont portées à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur, conformément à l'article 1.3 des présentes dispositions générales.

10.2 SUSPENSION DE L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION A LA DEMANDE DU FOURNISSEUR

Dans le respect des textes en vigueur et en particulier des modalités fixées par le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité pour l'information préalable du Client, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par le GRD l'accès au RPD de Points de Livraison.

10.3 SUSPENSION DE L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION A L'INITIATIVE DU GRD

Le GRD peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD et d'exécuter les prestations de service qui y sont associées dans les cas suivants :

- appel de puissance excédant la Puissance Souscrite ou la puissance disponible sur le Réseau, en application de l'article 4.3 des présentes dispositions générales ;
- absence de Contrat Unique ;
- refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- si, à l'issue de la procédure exposée à l'article 3.1.4, le Client persiste à refuser au GRD l'accès pour le relevé du Compteur ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques y compris le Dispositif de comptage, sont défectueux, de procéder à leurs réparations ou à leurs renouvellements ;
- si le CoRDiS prononce à l'encontre du Client, pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client ;
- conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
- injonction émanant de l'Autorité Compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD,

- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD.

Le GRD doit à nouveau permettre sans délai l'accès au RPD dès que les motifs ayant conduit à la suspension ont pris fin.

La suspension par le GRD pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par le GRD au Client d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, avec copie au Fournisseur.

10.4 RESILIATION D'UN CONTRAT UNIQUE A L'INITIATIVE DU CLIENT

10.4.1 CAS DES CLIENTS QUI NE SOUHAITENT PLUS DISPOSER D'UN ACCES AU RPD

Le Fournisseur formule une demande de résiliation du Point de Livraison pour le compte du Client via la Plate-forme d'échanges du GRD selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD.

La résiliation du Contrat Unique est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

10.4.2 CAS DES CLIENTS SOUHAITANT SOUSCRIRE UN CONTRAT CARD

Le Client formule sa demande de souscription d'un contrat CARD au GRD selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD.

La résiliation du Contrat Unique est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

10.5 CHANGEMENT DE FOURNISSEUR A UN POINT DE LIVRAISON

Le changement de Fournisseur consiste à détacher un Point de Livraison du Périmètre de Facturation d'un Fournisseur titulaire du Contrat Unique (« ancien Fournisseur ») pour le rattacher au Périmètre de Facturation d'un autre Fournisseur (« nouveau Fournisseur ») qui en fait la demande, sans suspension de l'accès au RPD pour le Client.

Le nouveau Fournisseur formule une demande de changement de Fournisseur pour le compte du Client via la Plate-forme d'échanges du GRD selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD. L'ancien Fournisseur ne peut pas s'opposer au changement de Fournisseur demandé.

Le GRD a la faculté de s'opposer à la demande de changement de Fournisseur si cette dernière ne répond pas aux conditions de recevabilité définies dans les Référentiels du GRD notamment si :

- une demande antérieure de changement de Fournisseur est déjà en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné ;
- une intervention non autorisée nécessitant la remise en état des ouvrages de raccordement au réseau a été constatée sur le Dispositif de comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné.

Le changement de Fournisseur est réalisé selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

11 DEFINITIONS

Ces définitions sont celles du glossaire technique. Elles sont communes aux trois annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution ». Certaines peuvent ne pas concerner la présente annexe.

Accord de Participation

Contrat conclu soit entre RTE et un Responsable d'Equilibre, soit entre RTE et un gestionnaire de réseau de distribution. L'Accord de Participation mentionne les chapitres des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre auxquels les parties déclarent adhérer.

Accord de Rattachement (à un Périmètre d'Equilibre)

Accord entre un Responsable d'Equilibre et le Fournisseur en vue du rattachement de tous les Points de Livraison du Périmètre de Facturation du Fournisseur au Périmètre d'Equilibre de ce Responsable d'Equilibre.

Alimentation Principale

Ensemble des ouvrages de raccordement du même Domaine de Tension, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques.

Alimentation de Secours

Ensemble des ouvrages de raccordement établis éventuellement à des tensions différentes qui permettent de garantir totalement ou partiellement l'alimentation du Site, en remplacement des lignes d'Alimentation Principale et Complémentaire lorsque celles-ci sont indisponibles. Lorsque le Site est alimenté par l'Alimentation Principale, ces ouvrages sont sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal.

Alimentation Complémentaire

Ensemble des ouvrages de raccordement établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires par leur capacité à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques d'un Utilisateur, mais sous tension et participant à l'alimentation du Site en fonctionnement normal.

Branchement

Est constitué par les parties terminales du RPD qui ont pour fonction d'amener le courant du RPD à l'intérieur des propriétés desservies (au sens du cahier des charges de distribution d'énergie électrique).

Catalogue des prestations

Catalogue présentant l'offre du GRD aux Fournisseurs et aux Clients finals en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle établie en conformité avec la délibération de la CRE portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité. Le Catalogue des prestations est publié sur le Site Internet du GRD.

Client

Utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un Fournisseur exclusif via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs Sites.

Commission de régulation de l'énergie (CRE)

Désigne la Commission de Régulation de l'Energie, autorité administrative indépendante, instituée par l'article L131-1 du code de l'énergie.

Compteur

Equipement de mesure de l'énergie électrique active et/ou réactive consommée ou produite par un Utilisateur du RPD.

Compteur Communicant

Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Contrat GRD-F (ou GRD-Fournisseur)

Contrat conclu, y compris ses annexes, entre un GRD et un Fournisseur, relatif à l'accès, et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Contrat GRD-RE

Contrat conclu entre le GRD et un Responsable d'Equilibre relatif au processus de reconstitution des flux du GRD vers RTE pour le calcul des Ecart des Responsables d'Equilibre.

Contrat Unique

Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un Fournisseur unique pour un ou des Points de Livraison. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le Fournisseur concerné et le GRD.

Convention d'Exploitation

Document contractuel défini par les articles D342-10 et D342-12 du code de l'énergie, conclu avec le GRD par l'exploitant de l'installation du Client. La Convention d'Exploitation précise les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'installation en cohérence avec les règles d'exploitation du RPD généralement en HTA.

Convention de Raccordement

Document contractuel défini par les articles D342-10 et 11 du code de l'énergie, conclu avec le GRD par le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée dans le cadre d'un mandat. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation afin qu'elle puisse être raccordée au RPD.

CoRDIS

Comité de Règlement des Différends et des Sanctions de la CRE.

Coupure, Coupure Brève, Coupure Longue

Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces de l'ensemble des tensions entre phases délivrées sont simultanément inférieures à 5% de la Tension Contractuelle U_c pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, au Point de Livraison. La mesure de la valeur efficace est effectuée indépendamment sur chacune des 3 tensions entre phases, conformément à la norme CEI 61000-4-30.

Une Coupure Brève a une durée supérieure ou égale à 1 seconde et inférieure ou égale à 3 minutes.

Une Coupure Longue a une durée supérieure à 3 minutes.

Courbe de Charge

Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

Creux de Tension

Diminution brusque de la Tension de Fourniture (U_f) à une valeur située entre 90% et 1% de la Tension Contractuelle (U_c), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Les caractéristiques des Creux de Tension sont définies par la norme NF EN 50-160.

Déconnexion

Mise hors tension définitive des installations du Client.

Déséquilibres de la Tension

Le GRD met à disposition des utilisateurs un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré tel que défini par la norme NF EN 50-160. Si τ_i est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le

taux moyen τ_{vm} par la relation $\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}$, où $T = 10$ minutes. En pratique, des charges

dissymétriques raccordées sur les réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au point de livraison d'un client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

Disjoncteur (ou Disjoncteur de branchement)

L'appareil général de commande et de protection (AGCP) pour les Branchements ou la puissance appelée par l'Utilisateur est limitée à la valeur souscrite par ce dernier, selon la norme C14-100.

Il coupe le courant en cas d'incident (court-circuit...) ou lorsque l'intensité dépasse une valeur prééglée. Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

Dispositif de comptage

Ensemble composé des compteurs d'énergie active et/ou réactive au Point de Comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure BT, récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, appareils de mise en forme tarifaire des données de comptage, interfaces de communication pour le relevé des Compteurs, dispositifs de commande pour la limitation de puissance appelée, boîtes d'essais.

Domaine de Tension

Les Domaines de Tension des réseaux publics de transport et de distribution en courant alternatif sont définis, conformément au TURPE, par le tableau ci-dessous :

Tension de raccordement (U)	Domaine de tension		
$U \leq 1 \text{ kV}$	BT		Domaine basse tension
$1 \text{ kV} < U \leq 40 \text{ kV}$	HTA 1	HTA	Domaine haute tension
$40 \text{ kV} < U \leq 50 \text{ kV}$	HTA 2		
$50 \text{ kV} < U \leq 130 \text{ kV}$	HTB 1	HTB	
$130 \text{ kV} < U \leq 350 \text{ kV}$	HTB 2		
$350 \text{ kV} < U \leq 500 \text{ kV}$	HTB 3		

Données Brutes

Données de comptage issues du Compteur et n'ayant fait l'objet d'aucun traitement en dehors de ceux réalisés par le Compteur. Selon le type de Compteur installé, ces données peuvent ne pas tenir compte des corrections éventuelles, comme par exemple celles liées à la position du comptage par rapport au transformateur de puissance.

Fenêtre d'Appel (ou Fenêtre d'Ecoute)

Plage horaire pendant laquelle certains Compteurs sont accessibles à une interrogation distante pour des opérations de relevé. On parle plutôt de "Fenêtre d'Ecoute" pour le Dispositif de comptage, et de "Fenêtre d'Appel" pour le système appelant.

Fluctuations Lentes de la Tension

Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la Tension de fourniture (U_f) évolue de quelques

pourcents autour de la Tension Contractuelle (U_c), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes. La Tension de fourniture en un point du RPD peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation du GRD contribuent à limiter ces fluctuations.

Fournisseur

Entité qui dispose d'une autorisation d'achat pour revente d'électricité conformément à l'article L331-1 du code de l'énergie, et est signataire d'un contrat GRD-F avec le GRD, en vue de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Fourniture Déclarée

Quantité d'énergie déclarée par un Utilisateur, correspondant à un programme de puissances prédéterminées par pas horaire ou demi-horaire et rattachée comme injection ou soutirage au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre.

Fréquence

En courant alternatif, taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation, par seconde. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes, conformément à la norme NF EN 50-160 et s'exprime en Hertz (Hz). La Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tout point d'un réseau alternatif de grande taille. En France, la fréquence nominale est actuellement fixée à 50Hz

Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD)

Toute personne morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Index

Valeur enregistrée et relevée sur un Compteur à une date donnée ou valeur estimée à une date donnée.

Installation de Production

Désigne l'ensemble des équipements destinés exclusivement à la production d'électricité en autoconsommation sur le site du Client.

Si le Client souhaite injecter sur le RPD du GRD, il doit se rapprocher du GRD afin de signer un contrat d'accès au RPD au titre de l'injection (dénommé, à date de publication du présent contrat, Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution pour une Installation de Production (CARD-I) de puissance > 36 kVA raccordée en Basse Tension).

Périmètre d'Equilibre ou Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre

Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.

Périmètre de Facturation

Au sens du Contrat GRD-Fournisseur, ensemble des Points de Livraison des Clients disposant d'un Contrat Unique avec un Fournisseur et raccordés au RPD géré par le GRD, faisant foi pour la facturation de l'utilisation du Réseau au titre du présent contrat. Il est identifié par un code EIC unique attribué par RTE.

Période de Référence

Durée de validité d'une Puissance Souscrite au titre de la tarification d'utilisation des Réseaux.

Plage Temporelle

Pour tout tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, on appelle Plage Temporelle l'ensemble des heures de l'année durant lesquelles le même coefficient tarifaire s'applique.

Plate-forme d'échanges

Désigne l'environnement informatique (Front-office) que le GRD rend accessible au Fournisseur et qui héberge les services dédiés du GRD pour l'exécution du présent contrat.

Point de Comptage (PDC)

Point physique où sont placés les Compteurs ou, le cas échéant, les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

Point de Connexion

Le Point de Connexion d'un Utilisateur au RPD est défini par le TURPE. Il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public et correspond généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison.

Point de Livraison (PDL)

Point physique convenu entre un Utilisateur et un GRD au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de Connexion.

Point de Service (PDS)

Identifiant unique utilisé pour repérer le Point de Connexion d'une façon commune au Fournisseur et au GRD.

Puissance Limite

La Puissance Limite est déterminée par le Domaine de Tension de raccordement, conformément à l'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique.

Pour le Domaine HTA, la Puissance Limite est égale à la plus petite des deux valeurs 40 MW ou 100 MW / d, d désignant la distance exprimée en km et mesurée selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, entre le Point de Livraison et le poste source le plus proche alimentant le RPD au moment de la conclusion du Contrat Unique.

Pour le Domaine BT>36 kVA, cette puissance est égale à 250 kVA.

Puissance de Raccordement

Puissance maximale en régime normal d'exploitation que le demandeur du raccordement a prévu d'être appelée au Point de Livraison. Sa valeur est précisée dans l'éventuelle Convention de Raccordement.

En BT, elle sert au dimensionnement du Branchement.

Puissance Souscrite

Puissance que le Fournisseur, pour le compte de son Client en Contrat Unique, détermine au Point de Connexion, pour une période de douze mois suivant sa souscription, en fonction de ses besoins vis-à-vis des Réseaux. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages. La Puissance Souscrite au titre de l'Alimentation de Secours ne peut en aucun cas être supérieure à celle souscrite au titre des autres Alimentations. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement.

Reconstitution des flux

Pour le règlement des Ecart, chaque GRD doit déterminer les flux d'injection et de soutirage de chaque Responsable d'Equilibre sur la maille de son réseau ainsi que la Courbe de Charge de ses pertes. Ces données doivent être fournies à RTE par l'ensemble des GRD, sous forme de courbes de mesure au pas 30 minutes. L'ensemble de ces opérations est appelé Reconstitution des flux.

Référentiels (du GRD)

Il s'agit du Référentiel Clientèle et de la Documentation Technique de Référence disponibles sur le Site internet du GRD www.urm-metz.fr.

Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre

Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet. Elles sont l'objet d'accords de participation signés par les acteurs du mécanisme qui y participent. Ces Règles comportent 3 sections :

- Section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ;
- Section 2 relative au dispositif de Responsable d'Equilibre ;
- Section 3 relative au Service d'Echange de Blocs.

Relevé

Désigne les opérations par lesquelles le GRD ou son sous-traitant effectue les lectures des Compteurs.

Réseau

Désigne soit le RPT soit le RPD, constitué de canalisations de distribution publique y compris celles à l'intérieur des lotissements ou groupes d'habitations, à l'exclusion des réseaux privés.

Résidentiel

Client utilisant l'électricité pour des besoins personnels d'habitation

Responsable d'Equilibre (RE)

Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecart constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre.

RPD

Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application

- des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales
- de l'article 23 de la loi du 8 avril 1946
- du cahier des charges de la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée par l'Etat à la Ville de Metz, suivant convention approuvée le 13 juin 1938, modifiée par avenants
- de l'article L111-52 du code de l'énergie
- des articles R321-2 à 4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

RPT

Réseau Public de Transport d'électricité défini par les articles R321-1 à 6 du code de l'énergie.

RTE

Réseau de Transport Electricité, gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité.

Service de comptage

Service choisi par le Fournisseur pour le Dispositif de comptage d'un Point de Connexion donné.

Il se caractérise par :

- le domaine de tension,
- la Puissance Souscrite,
- le mode de contrôle de la Puissance Souscrite,
- les grandeurs mesurées (Courbe de charge ou index).

Le Service de comptage choisi fixe le niveau de la composante annuelle de comptage qui, conformément au TURPE, est appliqué au Point de Connexion concerné.

Site

Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par les articles R123-220 et suivants du code de commerce, ou à défaut, pour les sites qui ne sont ni industriels ni commerciaux, par le lieu de consommation de l'électricité.

Site internet (du GRD)

Il s'agit du site internet suivant : www.urm-metz.fr

Surtensions Transitoires

Surtension oscillatoire ou non oscillatoire de courte durée généralement fortement amortie et qui ne dure au maximum que quelques millisecondes, conformément à la norme NF EN 50-160.

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de Surtensions Transitoires par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des Surtensions transitoires dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA du GRD ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), le GRD n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez les clients. En conséquence, ceux-ci devront prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger. Nota : les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA du GRD permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 75 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures de Surtension peuvent être rencontrées.

Tarif d'Utilisation d'un réseau public de distribution (TURPE)

Tarifs d'utilisation d'un réseau public de distribution d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT, définis aux articles L341-2 et suivants du code de l'énergie.

Télérelevé

Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface connectée à une liaison de télécommunication physique.

Tension Contractuelle (Uc)

Référence des engagements du GRD en matière de tension. Sa valeur, fixée dans le Contrat Unique, peut différer de la Tension Nominale (U_n).

Tension de Fourniture (Uf)

Valeur de la tension que le GRD délivre au Point de Livraison du Client à un instant donné.

Tension Nominale (Un)

Tension appartenant au Domaine de Tension qui a servi de référence à la conception d'un réseau ou d'un matériel et qui est utilisée par la suite pour le désigner.

URM

Désigne le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'Electricité.

Utilisateur du RPD

Toute personne physique ou morale directement desservie par un réseau public de distribution et titulaire d'un contrat d'accès au RPD au titre duquel un rattachement à un périmètre d'équilibre est exigé.

Variations Rapides de la Tension

Couvrent tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. La

fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 61000-4-15. Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du flicker sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.